

**relatif à la RÉMUNÉRATION EFFECTIVE GARANTIE ANNUELLE  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 (35 heures/semaine)**

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loire (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La Garantie de Rémunération Effective prévue à l'article 17-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS DE LA MÉTALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX est fixée selon les valeurs suivantes :

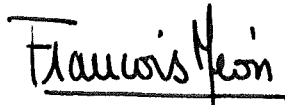
Niveau	Echelon	Coefficient	REGA
I	1	140	15690
	2	145	15697
	3	155	15724
II	1	170	15973
	2	180	16010
	3	190	16048
III	1	215	16381
	2	225	16897
	3	240	17818
IV	1	255	18882
	2	270	19928
	3	285	20996
V	1	305	22066
	2	335	24264
	3	365	26467
		395	28615

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juin 2008.

Pour l'UIMM Loire :

Le Président :



Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :

Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :

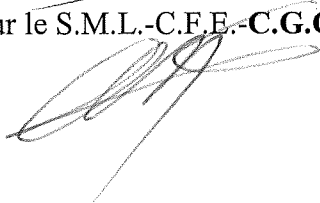


Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :



Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :



AVENANT N° 3

ACCORD DU 30 JUIN 2008  
Relatif à L'INDEMNITE DE PANIER DE NUIT

Entre :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'indemnité de panier de nuit, telle que définie à l'article 20-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

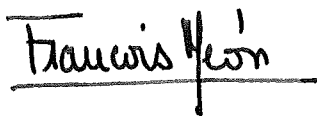
**5,05 euros**  
**à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008**

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juin 2008

Pour l'UIMM Loire :

Le Président :



Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :

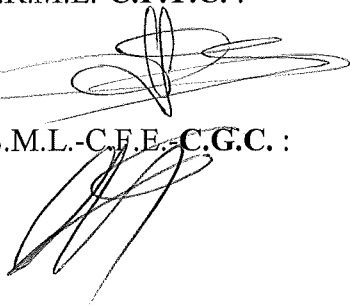
Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :

Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :



Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :



AVENANT N° 1

ACCORD DU 30 JUIN 2008

Relatif aux REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

La valeur du "Point" fixant les rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) instituées à l'article 17-B de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALAIRES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

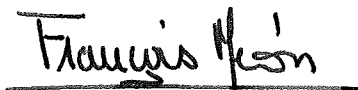
**3,92 euros (base 35 heures)  
à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008**

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juin 2008

Pour l'UIMM Loire :

Le Président :



Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :

Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :



Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :



Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :

